



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Projet de règlement grand-ducal refixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public et abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

I.	Exposé des motifs	p 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p 3
III.	Commentaire des articles	p 4
IV.	Fiche financière	p 5
V.	Fiche d'évaluation d'impact	p 6

I. Exposé des motifs et raison de l'invocation d'urgence

Le présent projet de règlement grand-ducal adapte le montant de la réduction sur le prix de service de charge en vertu de l'article 2 de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public. Le montant de l'aide est réduit de 0,33 EUR/kWh HTVA tel que fixé par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public à 0,13 EUR/kWh HTVA par le présent projet de règlement grand-ducal. Cette baisse est motivée par une baisse générale de prix de recharge observée en ligne avec une certaine accalmie des niveaux de prix sur les marchés de l'électricité en général. La réduction de la subvention permettra d'assurer une certaine constance des prix de recharge sur les bornes accessibles au public, afin d'éviter que la dynamique de l'électrification du transport telle que mise en avant dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat ne soit freinée, d'assurer la compétitivité de la mobilité électrique par rapport aux combustibles fossiles et de contribuer à limiter l'inflation, sans néanmoins représenter une subvention excessive.

Urgence invoquée :

Étant donné qu'au 1er septembre 2023 certaines baisses de prix de recharge sont attendues et afin d'éviter un subventionnement excessif de la recharge, il est important que le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public diminue à la même date et que partant le présent projet de règlement grand-ducal entre en vigueur au 1er septembre 2023. Il est donc proposé que le caractère d'urgence soit accordé au projet de règlement grand-ducal. Ainsi l'urgence est invoquée pour ce projet de règlement grand-ducal.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal refixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public et abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public, et notamment son article 2, paragraphe 3 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport du Ministre de l'Énergie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le montant de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public est fixé à 0,13 euro par kilowattheure, hors taxes.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public est abrogé.

Art. 3.

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} septembre 2023.

Art. 4.

Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Le montant de 0,13EUR/kWh hors taxes a été choisi en fonction de l'évolution des prix du marché afin de continuer à stabiliser les prix de recharge sur les bornes de charge accessibles au public au Grand-Duché de Luxembourg. L'accalmie générale sur les marchés de gros d'électricité a mené à une réduction générale de prix de recharge, qui justifie cette baisse.

Ad art 2.

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public, qui est remplacé dans son ensemble par le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad art. 3.

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad art. 4.

Cet article précise les autorités chargées de l'exécution du présent règlement.

IV. Fiche financière

La réduction de presque 60% du montant de la subvention mènera vraisemblablement à une réduction du coût de l'aide pour le budget de l'État. Malgré une certaine incertitude persistante en ce qui concerne les volumes d'énergie subventionnés dans ce marché en pleine croissance, il est attendu que les coûts de la mesure restent inférieurs à l'enveloppe budgétaire fixée par la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public.

V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal refixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public et abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

Ministères initiateurs: Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire

Auteurs: Marco Hoffmann

Tél .: 247-84324

Courriel: marco.hoffmann@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet: Fixation du montant de la réduction sur le prix du service de charge en vertu de l'article 2 de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: 11 juillet 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: Opérateurs de bornes de charge

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:
- Citoyens:
- Administrations:

Oui: Non:

Oui: Non:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: Non: N.a.:²

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

Oui: Non:

Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

Remarques/Observations:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel? ...

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi: Le texte du projet ne contient aucune disposition liée au sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)